



“ La loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service, complétée de la loi du 19 mars 2012, garantit aux voyageurs une « information précise et fiable » en cas de perturbation prévisible du trafic. Pour tenir le service annoncé aux clients, l'Entreprise doit connaître à l'avance les moyens humains et matériels dont elle disposera pour assurer un service minimum. ”

CATÉGORIES D'AGENTS CONCERNÉS PAR LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION (DII)

Ce sont les agents indispensables à l'exécution du plan de transport ; cette liste du RH00924 a évolué depuis l'automne 2017 (RH00924) :

- ✓ Les agents de conduite (sauf ceux affectés au FRET),
- ✓ Les agents d'accompagnement des trains,
- ✓ Les agents chargés de la gestion des mouvements de matériels roulants dans les sites de maintenance,
- ✓ Les agents en charge des opérations de mouvements et de manœuvres des matériels roulants,
- ✓ Les agents en charge de l'information en temps réel,
- ✓ Les régulateurs sous station,
- ✓ Les agents du matériel en charge de la maintenance de niveau 1 et 2,
- ✓ Les agents des Centre Opérationnels en charge des plans de transport des activités voyageurs,
- ✓ Les personnels en charge de la ressource en agents et matériels du plan de transport des activités voyageurs,
- ✓ Les agents chargés de la gestion des circulations (aiguilleurs, régulateurs, chef circulation etc...),
- ✓ Les agents des centres de supervision,
- ✓ Etc. (voir RH00924).

OBLIGATIONS DE L'AGENT / DÉLAIS DE PRÉVENANCE

La déclaration individuelle d'intention doit être portée à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève.

Toutefois, les agents qui, pour des raisons avérées (congrés en cours au début du préavis et se terminant moins de 48h avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures. Ils doivent cependant établir dès que possible leur déclaration individuelle.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur **au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à ladite grève** afin que ce dernier puisse l'affecter dans le cadre du plan de transport. **Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise de service est consécutive à la fin de la grève.**

L'agent peut rejoindre la grève à l'une de ses prises de service comprises dans la période couverte par le préavis, sous réserve d'en avoir déclaré l'intention (DII) au plus tard 48 heures à l'avance.

Par conséquent, en cas de préavis unique, la pratique consistant à déposer plusieurs DII pour pouvoir se mettre en grève sur plusieurs jours successifs **n'est pas autorisée.**

En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'Entreprise non-grévistes.

En application de l'article 6.3 bis de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail, tous les agents roulants sont placés en service facultatif, ce qui rend l'agent disponible dès la fin du repos journalier réglementaire et non pas à l'issue du repos initialement prévu au roulement.



Un agent ne peut être réaffecté à une tâche que s'il détient les aptitudes et les habilitations nécessaires (notamment connaissances de lignes, de matériels ou d'installations).



Enfin, les agents de conduite ne sont pas réaffectés sur des missions normalement assurées par des ASCT (et vice versa).

IMPACT SUR LES REPOS ET CONGÉS DES AGENTS

En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé aux voyageurs, un agent initialement prévu en repos peut être commandé sous réserve de respecter les conditions définies ci-dessous :

- Les repos en cours au début de la perturbation ainsi que, plus généralement, tous les repos intégrés à une période d'absence en cours au début de la perturbation ne seront pas modifiés.
- En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, seuls les repos placés au moins deux jours francs après le début de la perturbation sont susceptibles d'être déplacés.
- Les repos déplacés restent intégralement dus à l'agent.
- Les congés programmés et accordés avant le début d'un conflit ne sont pas modifiés.

DIVERS ET SANCTIONS

L'agent n'ayant pas établi de DII est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie des personnels disponibles ré-affectables.

Les agents soumis à l'obligation de déclarer leur intention de participer à la grève qui participeraient au mouvement sans en avoir informé leur service préalablement dans le délai imparti sont passibles d'une **sanction disciplinaire**.

Est également passible de sanction disciplinaire l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Est considérée répétée la non-observation de ces obligations qui se produit deux fois durant un même mouvement de grève ou trois fois à l'occasion de mouvements de grève différents au cours des douze mois précédents.

DÉCOMPTE DES ABSCENCES

Le décompte de l'absence et sa répercussion sur la rémunération sont effectués conformément à l'article 195-1 et 2 de la directive RH00131.

Pour les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève et n'ayant pas reçu de commande pour la journée considérée, l'absence est décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique (repris aux articles 15 et 16 de l'accord d'Entreprise, c'est-à-dire l'heure à laquelle l'utilisation de l'agent est possible) ou à partir de l'heure indiquée sur leurs DII.



Paris, mars 2018